

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

THERMOCOMPACT

Société anonyme au capital de 5 142 852,39 €
Siège social : Z.I. Les Iles, 74370 METZ-TESSY
403 038 037 R.C.S. ANNECY

AVIS PREALABLE DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

Mesdames et Messieurs, les actionnaires sont informés que le Conseil d'administration réuni le 1er avril 2016 a décidé de convoquer les actionnaires de la Société à l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire au siège de la société Route de Sarves, ZI les Iles à Metz Tassy, **le vendredi 10 Juin 2016 à 11 heures**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant et les projets de résolutions suivants :

Au titre de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Rapports du Conseil d'Administration, Rapport du Président du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat,
- Fixation du montant des jetons de présence,
- Approbation des comptes consolidés clos au 31 Décembre 2015,
- Autorisations à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.

Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :

- Projet d'augmentation du capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de Commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du Travail.

PROJET DE RESOLUTIONS

Au titre de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux). — Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un bénéfice de 3 511 067,80 €, ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

L'assemblée générale prend acte, par ailleurs, de la présentation du rapport du Président du conseil d'administration tel que prévu par les dispositions de l'article L. 225-37 alinéa 6 du Code de commerce ainsi que du rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce.

Deuxième résolution (Approbation des Charges non déductibles). — Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, l'assemblée générale, sur le rapport du Conseil d'administration, statuant en application des dispositions de l'article 223 Quater du Code Général des Impôts, approuve le montant global s'élevant à 5.505 € des charges non déductibles visées à l'article 39-4 de ce Code, ainsi que le montant s'élevant à 1.835 € de l'impôt sur les sociétés acquitté sur ces dépenses.

Troisième résolution (affectation du résultat). — Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, l'assemblée générale constatant que le bénéfice de l'exercice s'élève à la somme de 3 511 067,80 €, approuve l'affectation de cette somme telle qu'elle est présentée par le Conseil d'Administration de la manière suivante :

- 2 008 311,50 € à titre de dividendes
- le solde, soit 1 502 756,30 € au poste « autres réserves »

Il revient, par conséquent, un dividende de 1,30 Euro par action, ouvrant droit au profit des actionnaires personnes physiques à l'abattement prévu à l'article 158-3-2 du CGI.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 117 quater du Code Général des Impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement au taux de 21 % dans les conditions prévues audit article. Ce prélèvement s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré.

Ces dividendes seront mis en paiement au plus tard le 30 septembre 2016.

L'assemblée générale constate par ailleurs que, conformément aux dispositions légales, les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercices	Nombre d'actions	Distribution aux actionnaires	Dividende unitaire	Dividendes/ Résultat net
31/12/2014	1 544 855	2 008 311,50€	1.30 €	49%
31/12/2013	1 544 855	1 699 340,50€	1.10 €	56%
31/12/2012	1 544 855	2 008 311,50 €	1.30 €	49%

Quatrième résolution (Fixation des jetons de présence). — Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, l'assemblée générale fixe à la somme de quarante-neuf mille Euros (49.000 €) le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice qui a clôturé le 31 décembre 2015.

Cinquième résolution (approbation des comptes consolidés). — Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, l'assemblée générale approuve les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2015 tels qu'ils ont été présentés et faisant apparaître un chiffre d'affaires de 69.625 milliers d'euros et un résultat net bénéficiaire de 3.567 milliers d'euros, ainsi que les opérations retracées dans ces comptes et rapports.

Sixième résolution (autorisation rachat de titres). — Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, l'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le Conseil d'Administration à acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la société, dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, ainsi que du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive européenne N°2003/6/CE du 28 janvier 2003. Le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- soit d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- soit la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- soit la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- soit l'annulation d'actions dans la limite légale maximale.

Dans les limites permises par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées par tous moyens sur tous marchés, y compris sur les systèmes de négociations multilatéraux, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluant l'utilisation de tout contrat financier, dans des conditions autorisées par l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment.

Le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur à trente-quatre euros (34 €) (hors frais d'acquisition).

En cas de modification de la valeur nominale des actions, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de groupement des titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Le nombre d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital social.

Afin de mettre en œuvre cette autorisation, l'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- procéder à la mise en œuvre effective du programme et à la réalisation effective des opérations, en arrêter les conditions et les modalités,
- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché,
- conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions,
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers, et de tout autre organisme,
- remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

L'assemblée décide que cette autorisation est consentie pour une durée de dix huit (18) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 12 juin 2015 dans sa huitième résolution.

Au titre de l'assemblée générale extraordinaire

Septième résolution (augmentation de capital à destination des salariés). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-2, L 225-129-6 et L 225-138-1 du Code de Commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

Délègue au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société, à concurrence d'un montant de 3 % du capital existant au jour de la tenue du conseil d'administration décidant l'émission.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital, ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions des textes précités.

Le conseil d'administration jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

L'assemblée générale décide de fixer à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de la délégation.

Huitième résolution (droit préférentiel de souscription sur augmentation de capital). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L 225-138-1 et L 225-138 du Code de commerce décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre en vertu de la résolution qui précède et d'en réserver la souscription aux salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L 225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 de Code de commerce). Conformément à l'article R 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront **justifié de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée** à zéro heure, heure de Paris par :

– pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives, l'inscription de ses actions dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la Société, soit CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9.

– pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, par l'enregistrement comptable de leurs actions, à leur nom dans leur comptes titres, tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité qui les gère,

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

B) Modes de participation à l'assemblée générale

1) Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée devront se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir de la manière suivante :

– **Pour l'actionnaire au nominatif** ; auprès de CACEIS Corporate Trust, Service des assemblées centralisées, 14 rue Rouget de Lisle, 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 09,

– **Pour l'actionnaire au porteur** ; demander à son intermédiaire financier qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2) A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir l'une des trois formules suivantes :

– Soit se faire représenter par un mandataire,

– Soit adresser une procuration sans indication de mandat, étant précisé que l'absence de mandat entraîne un vote favorable aux résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'administration

– Soit voter par correspondance, en faisant parvenir, au moins six jours avant la date de l'assemblée, une demande d'envoi du formulaire auprès de CACEIS et le renvoyer à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust, Service des assemblées centralisées, 14 rue Rouget de Lisle, 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 09 au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée générale.

Les formulaires de vote par procuration ou correspondance ne pourront prendre effet que s'ils sont accompagnés de l'attestation de participation précitée.

Tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Les statuts ne prévoyant pas de voter par des moyens électroniques de télécommunication, aucun site internet visé à l'article R 225-61 du code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

C) Demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires et questions écrites

Les demandes d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires, remplissant les conditions légales de l'article R 225-71 du Code de commerce, doivent être adressées dans les conditions prévues à l'article R. 225-73 du Code de commerce, au siège social de THERMOCOMPACT, ZI les îles, 74370 METZ-TESSY, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 25 jours de la publication du présent avis. Toute demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte. L'examen par l'assemblée générale du projet de résolutions déposé est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à l'article R 225-84 du Code de commerce, les actionnaires qui souhaiteraient poser des questions écrites les adresseront au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'attention du président du conseil d'administration au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

D) Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais réglementaires, à la disposition des actionnaires, soit au siège social de la Société soit sur le site internet de la Société : www.thermocompact.com.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'Administration.

1601834